

Y.Y  
771  
DU 25/06/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LE RCMEC  
C/

LA CNPS

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



06 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 25 juin 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et cinq juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUE YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE RCMEC : le Réseaux Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit, micro finance agréée au numéro: A-U-1.4.1/98-13, dont le siège social est si à Cocody II plateaux, 05 BP822 Abidjan 05, tel : 22 50 12 85;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

EF

LA CAISSE NATIONALE DE  
PREVOYANCE SOCIAL de côte d'ivoire dite  
CNPS, institution de prévoyance sociale, société  
regie par la loi n° 99-476 du 02 Août 1999 et le  
décret n° 2000-487 DU 12 JUILLET 2000,  
dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 24,  
01 BP 317 Abidjan 01, tel : 20 25 21 00;

**INTIMEE;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n°553 en date du 11 02 2019, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, le RCMEC, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la CNPS, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 avril 2019 pour entendre confirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°493 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 28 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 juin 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 01 avril 2019, le Réseaux Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit dit RCMEC, micro finance agréée dont le siège social est sis à Cocody II Plateaux, carrefour Duncan, immeuble SICOGI BAT A 3<sup>ème</sup> étage 05 BP 822 Abidjan 05, TEL 22 50 12 85, prise en la personne de son Directeur Général monsieur ETTIEN Kouassi Léonard a relevé appel de l'ordonnance de référé N°553 du 11 février 2019, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons l'action du Réseau des Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit dit RCMEC recevable ;

Les y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge. »

En cause d'appel le RCMEC demande à la Cour d'infirmer la décision attaquée et de lui accorder un délai de grâce ;

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;



La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel du RCMEC, cette dernière en cause d'appel, n'est pas représentée par un conseil ;  
Les parties n'ont fait aucune observations ;

**DES MOTIFS**  
**EN LA FORME**

I-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;  
Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 20. 3° dispose que : « Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel qu'en étant représentées par un avocat ; devant les juridictions de première instance elles peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir ; » ;

Considérant que le RCMEC a relevé appel de la décision critiquée sans se faire représenter par un conseil ;  
Que son appel intervenu dans ces conditions viole les dispositions de l'article 20. 3° sus visé ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en son appel ;

1- Sur les dépens

Considérant que le RCMEC succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé, et en dernier ressort :

Déclare le Réseau des Caisses Mutuelles d' Epargne et de Crédit dit RCMEC irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance N°553 rendue le 11 février 2019 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;  
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Conservateur  
Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Receveur



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Quittance n° 0339722 et  
Enregistré le 31 DEC 2019  
Registre Vol... US... Folio... Bord... 529/2004/28

Projet 2028 = 17000  
Hors Délai  
Recu la somme de...  
Poste Comptable 5008  
Côte d'Ivoire

*EGBay*  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan